

Arrêté N° 2023 - 1823

**Portant interdiction de vente à emporter, vente ambulante & de consommation
de boissons alcoolisées sur la voie publique**

à l'occasion des festivités du GOZIÉVAL 2024

Mercredi 17 janvier 2024 au Dimanche 21 janvier 2024

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-4 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe;

Considérant que l'organisation du GOZIÉVAL 2024 et l'ensemble des festivités associées génèrent des déplacements importants de population ;

Considérant que ces festivités peuvent engendrer une consommation alcoolique anormale ;

Considérant que celle-ci se manifeste essentiellement sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés ;

Considérant que ces comportements peuvent causer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestations exceptionnelles ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, notamment la vente

ambulante ainsi que la vente de boissons non alcoolisées en bouteille en verre afin d'éliminer tous risques d'incident à l'occasion de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRÊTE

Article 1 - La vente à emporter et la consommation sur la voie publique de toute boisson alcoolisée, la vente de boissons non alcoolisées en bouteille en verre, la vente ambulante sont interdites du mercredi 17 janvier 2024 au dimanche 21 janvier 2024 dans le centre du bourg du Gosier ;

Article 2 - Cette même interdiction ne s'applique pas aux terrasses, cafés et restaurants, lieux de manifestations locales où la vente d'alcool a été dûment autorisée;

Article 3 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 5 - La Directrice Générale des Services, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,

Fait à Gosier, le 2 - JAN. 2024

